

PERS. 493	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 132	
19 octobre 1966	

Objet : Classement des agents d'Imputation, de Lancement et d'Ordonnancement.

Nous vous informons, qu'après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel sur la classification des agents des Bureaux des Méthodes du Service de la Production Thermique (Centrales modernes), il a été décidé de classer en catégorie 6, les agents d'imputation répondant à la définition ci-après :

Agent d'Imputation - Catégorie 6

(Fonction de technicité)

Cet agent assure au Bureau des Méthodes les fonctions suivantes :

- imputation des ordres de travail en liaison avec les préparateurs (l'imputation comporte le choix des numéros de nomenclature, d'activité, d'ordre de travail) ;
- tenue du cahier des ordres de travail où chaque opération fait l'objet d'un libellé succinct mais précis ;
- pointage des ordres de travail exécutés ;
- établissement des feuillets individuels des éléments variables pour l'ensemble du personnel du Service « entretien » ;
- contrôle des feuilles d'attachement du personnel des entreprises (répartition et imputation des heures) ;
- classement et tenue à jour des fiches.

Ce poste existe dans toutes les Centrales.

En outre, cette nouvelle fonction entraîne modification des définitions des fonctions des agents de lancement et des agents de lancement-ordonnancement données par la circulaire A. 1069-B.909 du 31 mars 1961, compte tenu de la part de leurs attributions revenant maintenant aux agents d'imputation.

Les nouvelles définitions que nous vous donnons ci-dessous pour ces agents se substituent donc à celles indiquées respectivement aux pages 19 et 21 de la circulaire précitée.

Agent de Lancement - Catégorie 6

(Fonction mixte de technicité et de commandement)

Cet agent assure au Bureau des Méthodes les fonctions suivantes :

- réception des ordres de travaux ;
- tenue du tableau de distribution du travail sur les indications du contremaître principal ordonnancement-exécution ;
- tenue de l'historique et des registres légaux selon les instructions des préparateurs.

Ce poste n'existe que dans les Centrales à trois et quatre tranches.

Agent de Lancement-Ordonnancement - Catégorie 6

(Fonction mixte de technicité et de commandement)

Cet agent :

- met à jour les tableaux de marche du matériel ;
- lance les bons d'entretien systématique ;
- prépare les dossiers d'ordre de travaux.

Ce poste n'existe que dans les Centrales à une et deux tranches.

Il est rappelé que le contremaître d'ordonnancement dirige et contrôle le travail des agents de lancement, d'ordonnancement et d'imputation.